

Frontaliers

Un frontalier est un ressortissant de l'UE/AELE qui séjourne sur le territoire d'un Etat de l'UE/AELE et prend un emploi en Suisse (salarié) ou y établit son entreprise (indépendant), tout en retournant au moins une fois par semaine à son domicile principal à l'étranger. Le canton lui délivre une autorisation de travail spécifique (permis G) d'une durée de 5 ans en règle générale (renouvelable). Il a le droit au chômage partiel dans les mêmes conditions que les résidents.

A noter que les cessations d'activité ne sont pas toujours annoncées au canton et qu'une fin d'activité qui survient avant la fin de la validité du permis n'est pas toujours signalée au canton.

Le permis frontalier est apparu dans l'entre-deux-guerres afin d'adapter le flux migratoire aux besoins de l'économie. Anciennement permis F, l'autorisation frontalière se nomme aussi livret ou permis G. Le nombre de permis délivrés s'est fait au gré de règlements et d'accords bilatéraux et de la conjoncture économique. Avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux en 2002, leur nombre n'a cessé d'augmenter.

- Jusqu'au 1er juin 2002 : l'autorisation frontalière est un type particulier de permis de travail. En effet, elle permet à son titulaire d'exercer une activité lucrative en Suisse, mais exige que celui-ci habite à l'étranger. L'intéressé doit avoir son domicile et travailler dans une zone qualifiée de frontalière. Il doit retourner chaque jour à son domicile.
- **Dès le 1er juin 2002** : l'autorisation frontalière est valable sur toute la zone frontalière suisse. Le travailleur frontalier n'est plus tenu de rentrer chaque jour dans son pays, mais peut résider la semaine en Suisse. Le permis est valable durant 5 ans si le contrat de travail dépasse une année; sinon, le permis est délivré pour la durée de l'engagement.
- A partir du 1er juin 2004 : le critère de la préférence nationale a été abandonné; les autorisations frontalières sont délivrées sur présentation d'une attestation de domicile en zone frontalière et d'une attestation de travail. Leur durée de validité est déterminée par la durée de l'engagement.
- Dès le 1er juin 2007 : les zones frontalières entre la Suisse et l'Union européenne sont supprimées. Les ressortissants de l'UE-17 peuvent exercer une activité sur l'ensemble du territoire suisse tout en gardant leur domicile dans un Etat de l'UE-17, sans être limités aux zones frontalières.
- Dès le 1er mai 2011 : les ressortissants des Etats ayant adhéré à l'UE en 2004 (UE-8) bénéficient du même régime.
- Depuis le 1er juin 2016 : il en est de même des ressortissants de Bulgarie et de Roumanie (UE-2).
- Dès le 1er janvier 2017 : les ressortissants croates domiciliés dans une zone frontalière étrangère à la Suisse et souhaitant travailler dans la zone frontalière suisse peuvent déposer une demande d'autorisation frontalière.
- Depuis le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni n'est plus membre de l'UE. A la fin de la période transitoire, soit à partir du 1er janvier 2021, les ressortissants britanniques ne sont plus considérés comme des ressortissants de l'UE mais comme venant d'un Etat tiers. Cependant, la Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un accord permettant aux citoyens arrivés avant le 1er janvier 2021 de conserver leurs droits acquis en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

Source de données et révisions

La statistique des frontaliers (STAF) est une statistique de synthèse consolidée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) dont les sources sont le système d'information central sur la migration (SYMIC),

les données AVS et la banque de données de la formation professionnelle initiale (SFPI) et, pour les séries avant le 4e trimestre 2010, la statistique de l'emploi (STATEM).

Elle a fait l'objet d'une révision totale au quatrième trimestre 2020 en prenant en compte la date de début du travail en Suisse en fonction de la date d'entrée. Les données AVS sont en outre intégrées chaque trimestre sur les 8 derniers trimestres afin d'intégrer les autorisations enregistrées tardivement.